



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 99 - SEPTEMBRE 2012

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

Arrêté N °2012240-0002 - ARRETE portant extension de 8 places au SESSAD POC A MAS	1
Arrêté N °2012240-0003 - SESSAD CAMINEM : ARRETE portant extension de 7 places par création d'une antenne visant à couvrir le territoire du confluent et localisée à Prades pour des enfants présentant des troubles du comportement	3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2012250-0006 - Arrêté portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement (Eau et Milieux Aquatiques) concernant l'aménagement du secteur Nord- Est et l'extension du bassin de rétention "La Grange" par PMCA et modifiant l'arrêté préfectoral n °3727 du 12 octobre 2007	5
---	---

Service économie agricole - SEA

Arrêté N °2012254-0001 - Arrêté préfectoral fixant le ban des vendanges pour le Muscat à petits gains blanc en vue de la production d'A.O.C. "Muscat de Rivesaltes" "Rivesaltes" "Grand Roussillon" "Maury" Zone 2	13
Arrêté N °2012254-0002 - Arrêté préfectoral fixant le ban des vendanges pour le Muscat à petits grains blanc en vue de la production d'A.O.C. "Muscat de Rivesaltes" "Rivesaltes" "Grand Roussillon" "Maury" Zone3	15

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2012248-0004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n ° 2012034-0005 du 3 février 2012 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale des pyrénées- orientales	17
---	----

**Arrêté portant extension de 8 places du SESSAD « Poc a Mas »
visant à couvrir la vallée de la Têt et localisée au Soler,
pour des enfants présentant des troubles envahissants du développement (TED)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS)
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon
- VU l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4054/2004 du 22 octobre 2004 portant création d'un SESSAD nommé « Poc a Mas » d'une capacité de 25 places dont 20 places pour des enfants Déficiants Intellectuels Légers (DIL) et 5 places pour des enfants autistes, géré par l'association Joseph SAUVY, sur la commune du SOLER ;
- VU l'arrêté n°3337/05 du 23 septembre 2005 modifiant l'arrêté n°4054/2004 du 22 octobre 2004, autorisant et installant à titre provisoire le SESSAD « Poc à Mas » à hauteur de 5 places spécifiques pour enfants autistes dans les locaux de l'IME Aristide Maillol à BOMPAS
- VU l'arrêté préfectoral n° 3354/2008 du 25 septembre 2008 portant abrogation de l'arrêté n° 3337/2005 du 23 septembre 2005 et autorisant 20 places supplémentaires pour enfants déficients intellectuels au SESSAD « Poc a Mas » sur la commune de PRADES ;
- VU la demande présentée le 9 février 2012 par l'association Joseph SAUVY tendant à l'extension non importante de 8 places « Troubles Envahissants du Développement » du SESSAD « Poc a Mas », sur le site du SOLER ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9;

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1, et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, à l'article L. 314-3, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

Considérant que la demande d'extension est inférieure au seuil prévu à l'article D313-2 du CASF, et qu'il s'agit donc d'une extension non importante ;

Considérant le financement acquis de 8 places sur la réserve nationale au titre des autorisations d'engagement 2011 et 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les arrêtés n° 3354/2008 du 25 septembre 2008 et n° 2009089-06 du 30 mars 2009 sont abrogés

ARTICLE 2 :

La demande d'autorisation sollicitée par Mme la Présidente de l'association « Joseph Sauvy » tendant à **l'extension non importante du SESSAD « Poc a Mas » de 8 places sur le site du SOLER** portant la capacité totale à 33 places est accordée.

ARTICLE 3 :

Sous réserve de l'avis favorable de la visite de conformité, la capacité totale du SESSAD « Poc a Mas » est portée à 33 places réparties comme suit :

- 20 places pour des enfants déficients intellectuels légers sur le secteur du Conflent, suivis par le siège du SESSAD, situé à PRADES
- 13 places pour des enfants autistes sur le secteur de la Vallée de la Têt, suivis par l'antenne TED du SESSAD, située dans les locaux de l'IME « Al Casal » au SOLER

Le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner ces 8 places supplémentaires à compter de septembre 2012.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire :

N° FINESS Entité Juridique : 660781071

N° SIREN : 776 190 591

Etablissement :

Adresse : 17, allée Las Closes – 66500 Prades

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
776 190 591	660005331	182	SESSAD	319	16	437 Autisme	13	13
						110 DIL	20	20

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication aux recueils des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial des Pyrénées Orientales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié aux recueils des actes administratifs de la Région Languedoc-Roussillon et du département des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 27 AOUT 2012

Le Directeur Général,
Docteur Martine Aoustin

ARRETE ARS LR N°2012- 1397

**Arrêté portant extension de 7 places du SESSAD « Caminem »
par création d'une antenne visant à couvrir le territoire du Conflent et localisée à Prades,
pour des enfants présentant des troubles du comportement**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de sante (ARS)
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-1115 du 11 avril 2005 portant autorisation d'ouverture de l'internat et du demi-internat de l'ITEP « PEYREBRUNE », par l'Association Roussillonnaise d'Action Sociale, d'une capacité de 20 places d'internat et 25 places de semi-internat ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-1116 du 11 avril 2005 portant autorisation d'ouverture du SESSAD Caminem, rattaché à l'ITEP PEYREBRUNE, par l'Association Roussillonnaise d'Action Sociale, d'une capacité de 20 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009358-12 du 24 décembre 2009 autorisant l'installation de 3 places au SESSAD Caminem et portant la capacité totale à 23 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009177-12 du 26 juin 2009 portant transfert des autorisations de gestion des établissements et services accueillant des personnes handicapées de l'Association Roussillonnaise d'Action Sociale (ARAS) à l'association Joseph SAUVY;
- VU** la demande présentée le 9 février 2012 par l'association Joseph SAUVY tendant à l'extension non importante de 7 places du SESSAD « Caminem » ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9;

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1, et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, à l'article L. 314-3, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation,

Considérant que la demande d'extension est inférieure au seuil prévu à l'article D313-2 du CASF et qu'il s'agit donc d'une extension non importante ;

Considérant le financement acquis de 7 places sur la réserve nationale au titre des autorisations d'engagement 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les arrêtés n° 2005-1116 du 11 avril 2005 et n° 2009358-12 du 24 décembre 2009 sont abrogés

ARTICLE 2 :

La demande d'autorisation sollicitée par Mme la Présidente de l'association « Joseph Sauvy » tendant à **l'extension non importante du SESSAD « Caminem » de 7 places implantées sur une antenne localisée à Prades** et portant la capacité totale à 30 places est accordée, sous réserve de l'avis favorable de la visite de conformité.

ARTICLE 3 :

Sous réserve de l'avis favorable de la visite de conformité, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner ces 7 places supplémentaires à compter de septembre 2012.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire :

N° FINESS Entité Juridique : 660781071

N° SIREN : 776 190 591

Etablissement :

Adresse : Lieu-dit les Champs de Peyrebrune 66170 NEFIACH

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Étab.	Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
776 190 591	660003989	182	SESSAD	319	16	200	30	30

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication aux recueils des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial des Pyrénées Orientales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié aux recueils des actes administratifs de la Région Languedoc-Roussillon et du département des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 27 AOUT 2012

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général,



PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 6 septembre 2012

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Pyrénées Orientales**

Service Eau et Risques

Unité Gestion des Milieux Aquatiques
et de la Pêche

Dossier suivi par :

Dominique COUTEAU

Nos Réf. : DC/nh

Vos Réf. :

☎ 04.68.51.95.75

☎ : 04.68.51.95.29

✉ : dominique.couteau

@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2012250-0006
portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du
Code de l'Environnement concernant
l'aménagement du secteur Nord-Est et extension
du bassin de rétention « La Grange »
par Perpignan Méditerranée Communauté
d'Agglomération sur la Commune de BOMPAS et
modifiant l'arrêté préfectoral n° 3727 du 12
octobre 2007

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé
le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3727 du 12 octobre 2007 portant autorisation au titre du Code de l'Environnement
(eau et milieux aquatiques) pour l'aménagement du secteur de « La Grange » sur la commune de Bompas ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement, reçue le 09 décembre 2011 et son complément du 01 mars 2012, présentée par le Président
de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, enregistrée sous le n° 66-2011-00202 et relative
à l'aménagement du secteur Nord-Est et l'extension du bassin de rétention « La Grange » sur la commune de
BOMPAS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012072-0001 du 12 mars 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à
l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eau et Milieux Aquatiques) et désignant
Monsieur Jean-Pierre CAMPILLA en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 02 avril 2012 au 20 avril 2012 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 24 mai 2012 ;

VU l'avis de la commune de BOMPAS, en date du 26 avril 2012 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 02 juillet 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 31 juillet 2012 ;

VU le projet d'arrêté adressé Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération en date du 14 août 2012 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courriel du 27 août 2012 ;

CONSIDERANT que l'aménagement de la ZAC « La Grange » a déjà fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°3727 du 12 octobre 2007 ;

CONSIDERANT que l'opération ne consiste pas à créer une nouvelle ZAC mais simplement à modifier légèrement les travaux prévus dans son périmètre, les travaux ne relèvent pas de la procédure d'étude d'impact du livre I du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les engagements du pétitionnaire doivent être complétés et précisés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.211.1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux prévus au dossier, déposé en préfecture le 09 décembre 2011 et son complément du 01 mars 2012, en vue de l'aménagement du secteur Nord-Est et extension du bassin de rétention « La Grange » sur la commune de BOMPAS.

En application de l'article L.214.1 à 6 du Code de l'Environnement, le projet est soumis à autorisation, conformément à la nomenclature de l'article R214-1 du même code, au titre de la rubrique suivante :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	Autorisation

Article 2 : Objet des travaux

L'opération concerne les travaux d'agrandissement du bassin de rétention « La Grange » et le renforcement du réseau pluvial existant en amont.

Elle consiste à collecter les eaux pluviales d'un bassin versant de 40,57 ha, dont 18,62 ha imperméabilisés.

Le milieu aquatique concerné par le projet est La Basse.

L'objectif de cet aménagement est d'améliorer la gestion des eaux pluviales provenant des parcelles de la ZAC « La Grange » (13,38 ha) mais aussi de collecter les eaux de secteurs déjà urbanisés au Nord-Est de la commune (27 ha) en permettant le transit des eaux pluviales lors d'une crue d'occurrence centennale par une gestion globale et maîtrisée des écoulements vers le cours d'eau La Basse.

Les travaux autorisés concernent :

- L'agrandissement du bassin de rétention à 24 000 m³, pour une occurrence de pluie centennale, qui se rejetera dans La Basse,
- La modification des ouvrages d'évacuation du bassin par renforcement de la vidange et limitation du puits de fond,
- La décharge du réseau pluvial vers le bassin de rétention via la noue et continuité du canal d'arrosage en maintenant un débit de 50 à 100 l/s pour l'irrigation (buse Ø 500 équipée d'une vanne),
- Le renforcement du réseau pluvial existant, en bordure et en amont de la ZAC pour une capacité décennale (« fossé Nord-Est » et collecteurs primaires).

Article 3 : Caractéristiques des principaux ouvrages :

Les installations, ouvrages, travaux, activités doivent avoir les caractéristiques suivantes (ou capacités équivalentes) :

↳ **Bassin de rétention et ouvrages d'évacuation**

	Bassin de « La Grange » après extension
Volume de rétention (m ³)	24 000
Emprise du bassin (ha)	5
Vidange de fond (section mm)	Ø 250 ou équivalent
2 ^{ème} vidange (section mm)	Cadre 1 500 x 1 200
Déversoir de sécurité (longueur en m)	50
Cote déversoir	11,70 m NGF
Liaison dispositif de vidange et bassin (en mm)	Ø 1 400 (protection de l'entrée par une grille de maille 110 mm)
Exutoire à La Basse reprenant les vidanges et le déversoir (section mm)	Ø 1 800

Le dispositif de vidange du bassin de rétention sera clôturé.

↳ **Renforcement du réseau pluvial existant**

Secteur	Ouvrages *
Exutoire de la noue au bassin de rétention (145 ml)	Cadre 2 m x 1 m
Fossé chemin du Mas Boher (315 ml + 125 ml)	Cadre 1,75 m x 0,75 m en traversée de RD + chambre de décharge + Ø 500 (315 m) et Ø 800 (125 m)
Fossé au Sud de la RD1 (85 ml)	Cadre 1,25 m x 0,60 m
Agouille branche Ouest en aval du cimetière (205 ml)	Caniveau 1,00 m x 0,80 m et cadre 1,25 m x 0,60 m
Agouille branche Nord (305 ml)	Caniveau 1,20 m x 0,70 m et cadre 1,25 m x 0,75 m

* ou section assurant un débit équivalent.

Le réseau pluvial est dimensionné pour la pluie décennale.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

4.1. - Archéologie

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article 1 531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

4.2. - Forages

Deux forages, peu profonds, situés dans l'emprise du bassin de rétention seront rebouchés dans les règles de l'art sous la surveillance d'un hydrogéologue agréé.

4.3. - Lutte anti-vectorielle

Le fond des bassins de rétention doit présenter une pente régulière et positive jusqu'à l'ouvrage de fuite. Au besoin, si la pente est faible et afin de ne pas permettre la formation de poches d'eau stagnante, des dispositifs complémentaires doivent être mis en place (cunettes bétonnées, drainage, ...)

4.4. - Préservation des milieux

Les roselières et typhaies présentes dans le lit de la Basse et dans l'emprise des travaux et remplissant une fonction de filtre biologique doivent être préservées.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance, d'entretien et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

Toutes dispositions utiles seront prises afin d'éviter, lors des travaux, une contamination des eaux souterraines et superficielles par les hydrocarbures, les huiles de vidange ou par toute autre substance polluante. En fin de chantier, toutes les huiles, hydrocarbures et polluants indispensables au fonctionnement des engins devront avoir été récupérés et évacués.

5-1 – Surveillance et entretien :

La surveillance et l'entretien des ouvrages hydrauliques relèvent de la compétence et de la responsabilité de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, qui a confié, par convention l'entretien à la commune de Bompas.

L'entretien des réseaux dans l'emprise de la ZAC est assuré par l'aménageur jusqu'à remise au domaine public.

L'ensemble du réseau pluvial sera inspecté au moins une fois dans l'année, et si nécessaire son curage et son nettoyage seront réalisés.

Les abords et le fond du bassin seront entretenus (fauchage) tous les ans. Le dispositif d'entrée sera nettoyé et la non-obturation des ouvrages de fuite et de surverse sera vérifiée.

Une vérification générale de l'état des ouvrages aura lieu à une fréquence décennale (stabilité des talus, état général des ouvrages en béton, état des grilles d'interception des corps flottants).

5-2 - Contrôles :

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) –

Ouvrages concernés :

- tous les ouvrages hydrauliques.

Il sera remédié en moins de trois mois aux désordres ou affouillements susceptibles de survenir, à l'amont immédiat ou à l'aval immédiat des ouvrages hydrauliques.

Le permissionnaire doit être en mesure de présenter au service de la police de l'eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Service de la Police de l'Eau –DDTM– les accidents ou incidents survenus susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Il fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

Article 7 : Mesures correctives et compensatoires

En phase chantier :

- L'entretien ou la réparation des engins sur l'aire de chantier est interdite, une aire étanche et cloisonnée pourra être autorisée ;
- Les matériaux susceptibles d'être lessivés lors d'un épisode pluvieux seront entreposés en dehors des axes d'écoulement pluviaux ;
- Les matériaux susceptibles d'être lessivés par une crue seront entreposés en dehors des zones inondables ;
- Les opérations de déblais/remblais seront effectuées hors des épisodes pluvieux ;
- Le bassin de rétention réalisé en 1^{ère} phase de travaux (arrêté de 2007) permettra l'interception d'une pollution accidentelle.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera élaboré préalablement par l'entreprise chargée des travaux.

En cas d'accident ou d'incident, dont l'impact est prévisible sur le milieu, le permissionnaire informera sans délai le Service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), ou le cas échéant, le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 8 : Modification de l'arrêté n°3727 du 12 octobre 2007

Les prescriptions du présent arrêté prévalent sur toutes celles de l'arrêté n° 3727 du 12 octobre 2007 qui pourraient être différentes ou incompatibles.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est donnée pour une durée illimitée à compter de la notification du présent arrêté.

L'ensemble des travaux devra être commencé dans un délai de cinq (5) ans à dater de sa notification. Leur délai d'exécution ne saurait excéder cinq (5) ans.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Sauf disposition contraire spécifiée dans le présent arrêté, les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement

notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Remise en état des lieux

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales (DDTM), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de BOMPAS.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (DDTM), ainsi qu'à la mairie de la commune de BOMPAS.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, le Maire de la commune de BOMPAS, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet,

René BIDAL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

Unité PAC et politiques de
soutien

Dossier suivi par : Ludovic
Servant

☎ : 04.68.51.95.79
☎ : 04.68.51.95.16
✉ : ludovic.servant
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 SEP, 2012

ARRETE N° :

Arrêté préfectoral fixant le ban des vendanges pour le Muscat à petits grains blanc en vue de la production d'A.O.C « Muscat de Rivesaltes » « Rivesaltes » « Grand Roussillon » « Maury » Zone 2

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU L'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges,

VU Les cahiers des charges homologués par décret en date du 15/10/2009 des appellations Muscat de Rivesaltes et Grand Roussillon, le cahier des charges homologué par décret en date du 02/05/2011 de l'appellation Rivesaltes et le cahier des charges homologué par décret en date du 13/10/2009 de l'appellation Maury,

VU L'arrêté n° 2011-325 -0022 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

VU la décision du 11 Mai 2012 de délégation de signature interne,

VU L'avis des Organismes de Défense et de Gestion (ODG) concernés,

VU La proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

SUR Proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées orientales

ARRETE

Article 1er : Le début de la récolte du cépage Muscat d'Alexandrie en vue de la production d'AOC « Muscat de Rivesaltes », « Rivesaltes », « Grand Roussillon » et « Maury » est fixé impérativement au **lundi 10 septembre 2012** pour les communes suivantes :

ZONE 2

Liste des communes de :

ARGELES SUR MER - BAGES - BANYULS DELS ASPRES - BANYULS SUR MER - BROUILLA - CANOHES - CASTELNOU - CORBERE - CORBERE LES CABANES - CORNEILLA DEL VERCOL - COLLIOURE - CERBERE - ELNE - ESTAGEL - FOURQUES - LAROQUE DES ALBERES - LATOUR BAS ELNE - LATOUR DE FRANCE - LE BOULOU - LE SOLER - LLUPIA - MAURY - MILLAS - MONTECOT - MONTESQUIEU - MONTNER - NEFIACH - OPOUL PERILLOS - ORTAFFA - PALAU DEL VIDRE - PASSA - PLANEZES - POLLESTRES - PONTEILLA - PORT VENDRES - RASIGUERES - ST ANDRE - STE COLOMBE - ST FELIU D'AMONT - ST FELIU D'AVAL - ST JEAN LASSEILLE - ST GENIS DES FONTAINES - SOREDE - TAUTAVEL - TERRATS - THUIR - TRESSERRE - TROUILLAS - TOULOUGES - VILLEMOLAQUE - VILLENEUVE DE LA RAHO - VILLELONGUE DELS MONTS - VINGRAU

Article 2 : Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat d'Alexandrie récoltés sur le territoire des communes précédentes **avant le lundi 10 septembre 2012 perdent tout droit à l'Appellation**, sauf dérogations conformément au I de l'Article 645-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

P/ le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole,



Denis GOURDON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

Unité PAC et politiques de
soutien

Dossier suivi par : Ludovic
Servant

☎ : 04.68.51.95.79

☎ : 04.68.51.95.16

✉ : ludovic.servant

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 SEP. 2012

ARRETE N° :

Arrêté préfectoral fixant le ban des vendanges pour le Muscat à petits grains blanc en vue de la production d'A.O.C « Muscat de Rivesaltes » « Rivesaltes » « Grand Roussillon » « Maury » Zone 3

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU L'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges,

VU Les cahiers des charges homologués par décret en date du 15/10/2009 des appellations Muscat de Rivesaltes et Grand Roussillon, le cahier des charges homologué par décret en date du 02/05/2011 de l'appellation Rivesaltes et le cahier des charges homologué par décret en date du 13/10/2009 de l'appellation Maury,

VU L'arrêté n° 2011 – 325- 0022 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

VU la décision du 11 Mai 2012 de délégation de signature interne,

VU L'avis des Organismes de Défense et de Gestion (ODG) concernés,

VU La proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

SUR Proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées orientales

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Le début de la récolte du cépage Muscat à petits grains blanc en vue de la production d'AOC « Muscat de Rivesaltes », « Rivesaltes », « Grand Roussillon » et « Maury » est fixé impérativement au **jeudi 6 septembre 2012** pour les communes suivantes :

ZONE 3

Liste des communes de :

BELESTA - CAMELAS - CAIXAS - CASSAGNES - CERET - ILLE SUR TET - LLAURO - LES CLUSES - LESQUERDE - MAUREILLAS - MONTAURIOL - REYNES - ST JEAN PLA DE CORTS - ST PAUL DE FENOUILLET - TORDERES - VIVES

Article 2 : Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat à petits grains blanc récoltés sur le territoire des communes précédentes **avant le jeudi 6 septembre 2012 perdent tout droit à l'Appellation**, sauf dérogations conformément au I de l'Article 645-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

P/ le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole,


Denis GOURDON |



PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 4 septembre 2012

**ARRÊTE PREFECTORAL N° 2012248 -0004 DU 4 SEPTEMBRE 2012
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2012034-0005 DU 3 FÉVRIER 2012 PORTANT
DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ
ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DÉPARTEMENTAL DE LA POLICE NATIONALE
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment ses articles 53 et 54 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4743 du 2 décembre 2008 modifié portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité départemental des services de police des Pyrénées-Orientales ;

Vu les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 25 au 28 janvier 2010 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012034-0005 du 3 février 2012 modifié portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale ;

Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales représentatives ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2012 susvisé est modifié comme suit :

« Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du comité technique départemental de la police nationale des Pyrénées-Orientales est composé ainsi qu'il suit :

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.68.66

Renseignements : ➡ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté N°2012248-0004 - 11/09/2012

Page 17

1°) En qualité de représentants de l'administration

- le préfet ou son représentant, président du comité
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant

2°) En qualité de représentants des organisations syndicales

Organisations syndicales	Membres titulaires	Membres suppléants
UNION SGP – UNITE POLICE et le SNIPAT	M. Marc BIANCHINI <i>Brigadier - SPAF Perpignan</i>	M. Stéphane SIRVENT <i>Brigadier Chef - RI Perpignan</i>
UNION SGP – UNITE POLICE et le SNIPAT	M. Jean-Marc DUVAL <i>Brigadier Chef - DDSP Perpignan</i>	M. Bruno BALLEUX <i>Brigadier Chef - DDSP Perpignan</i>
UNION SGP – UNITE POLICE et le SNIPAT	M. Gérard ANDRILLO <i>Adjoint technique – DDPAF Perpignan</i>	M. Roger GAUZE <i>SA – CCPD Le Perthus</i>
ALLIANCE Police Nationale/SYNERGIE OFFICIERS/SNAPATSI/SIAP	M. Alain VERNET <i>Brigadier Chef – SPAF Le Perthus</i>	M. Jean Xavier ESPARRAC <i>Gardien de la Paix – DDSP Perpignan</i>
SNOP – SCS	Mme Frédérique GUERRERO <i>Commandant</i>	M. Bernard LAFFITTE <i>Commandant</i>

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 3 février 2012 susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le 4 septembre 2012

Le préfet,

René BIDAL